

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Service Maritime

DECENTRALISATION

PORTS DEPARTEMENTAUX

Circulaire du 02 Février 1984 paragraphe 2.1.2.

REMISE DU PORT DE GRAND'ANSE A LA DESIRADE AU DEPARTEMENT  
DE LA GUADELOUPE

BORDEREAU DES PIECES

1. Procès-verbal de remise

Annexes

2. Plan de masse du port

3. Limites maritimes et terrestre - Extrait de la feuille cadastrale AD

4. id. - Extrait de la carte marine n° 3125

5. Arrêté préfectoral n° 63-138 du 16 Janvier 1963 réglementant les conditions d'exploitation de l'appontement de Grand'Anse.

Destinataires : - Monsieur le Président du Conseil Général  
- Monsieur le Maire de la Désirade  
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux  
(Affaires Foncières et Domaniales)  
- D.D.E.  
Service Maritime

Abbas  
non en in  
N° 92

+ 1

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Service Maritime

1.

DECENTRALISATION

PORTS DEPARTEMENTAUX

Circulaire du 02 Février 1984 paragraphe 2.1.2.

PROCES VERBAL DE REMISE DU PORT DE GRAND'ANSE A LA DESIRADE  
AU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE.

En exécution de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 et de l'arrêté préfectoral n° 84-1116 bis/III/I du 06 Novembre 1984 constatant les transferts de compétence de l'Etat au Département de la Guadeloupe en matière de Ports maritimes de commerce et de pêche.

Nous Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales) assisté du Directeur Départemental de l'Equipement, avons remis au Département de la Guadeloupe représenté par le président du Conseil Général

le port de pêche et de commerce de Grand'Anse à la Désirade  
comprenant

a) Domaine public naturel

Plan d'eau d'environ 3 ha s'étendant côté mer à 10 m le long de la digue à l'Est et au Sud et à 25 m le long de l'apponnement à l'Ouest et borné côté terre par la limite du rivage de la mer ou du domaine public artificiel depuis le point A situé sur la parcelle AD 236 jusqu'au point B situé sur la parcelle AD 137, tel que figuré en teinte rose au plan joint (pièce n° 4).

.../...

## a2) Domaine public artificiel

- digue de protection
- appontement
- terre-plein
- quai

## a3) Servitude d'accès à un E.S.M. (Etablissement de Signalisation Maritime)

La servitude s'exerce pour l'accès au feu de l'appontement

## b1) Caractéristiques des ouvrages

- digue de protection en enrochements de 160 m de long sur 5m de large
- appontement en béton sur pieux de 98 m de long sur 3,50 m de large
- terre-plein de 5.000 m<sup>2</sup> équipé d'un quai palplanches de 25 ml et d'un poste roro.

## b2) Frais de remise en état

appontement : 1.000.000 F (1980)

autres ouvrages : néant

## c) Concession : néant

Réglementation de la police du port : arrêté préfectoral n° 64  
du 16 Janvier 1963

## d) Autorisation d'outillage : néant

## e) Voies ferrées des quais : néant

## f) Contrats et marchés en cours au nom de l'Etat : néant

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT  
Basse-Terre, le

04 NOV. 1986



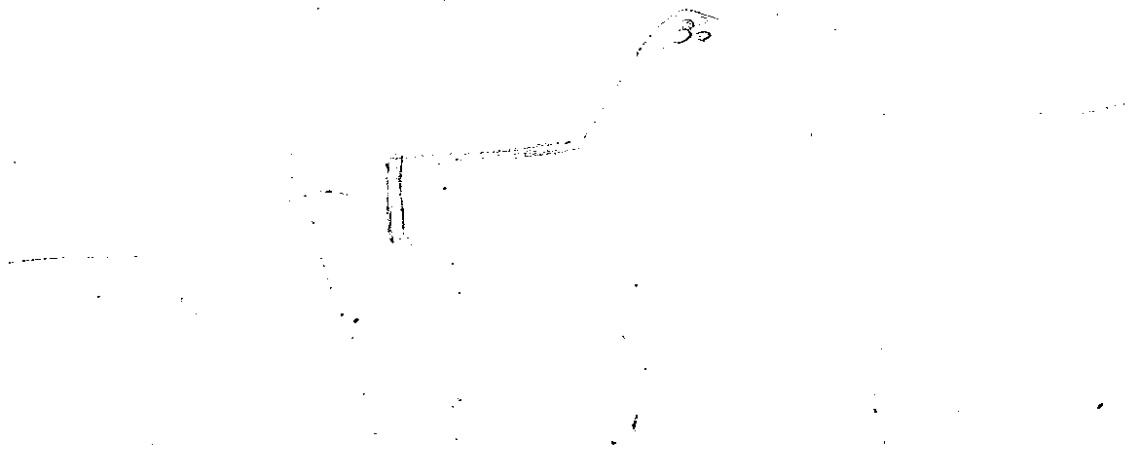
LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX  
(Affaires Foncières et Domaniales)

Basse-Terre, le

*Accusé*

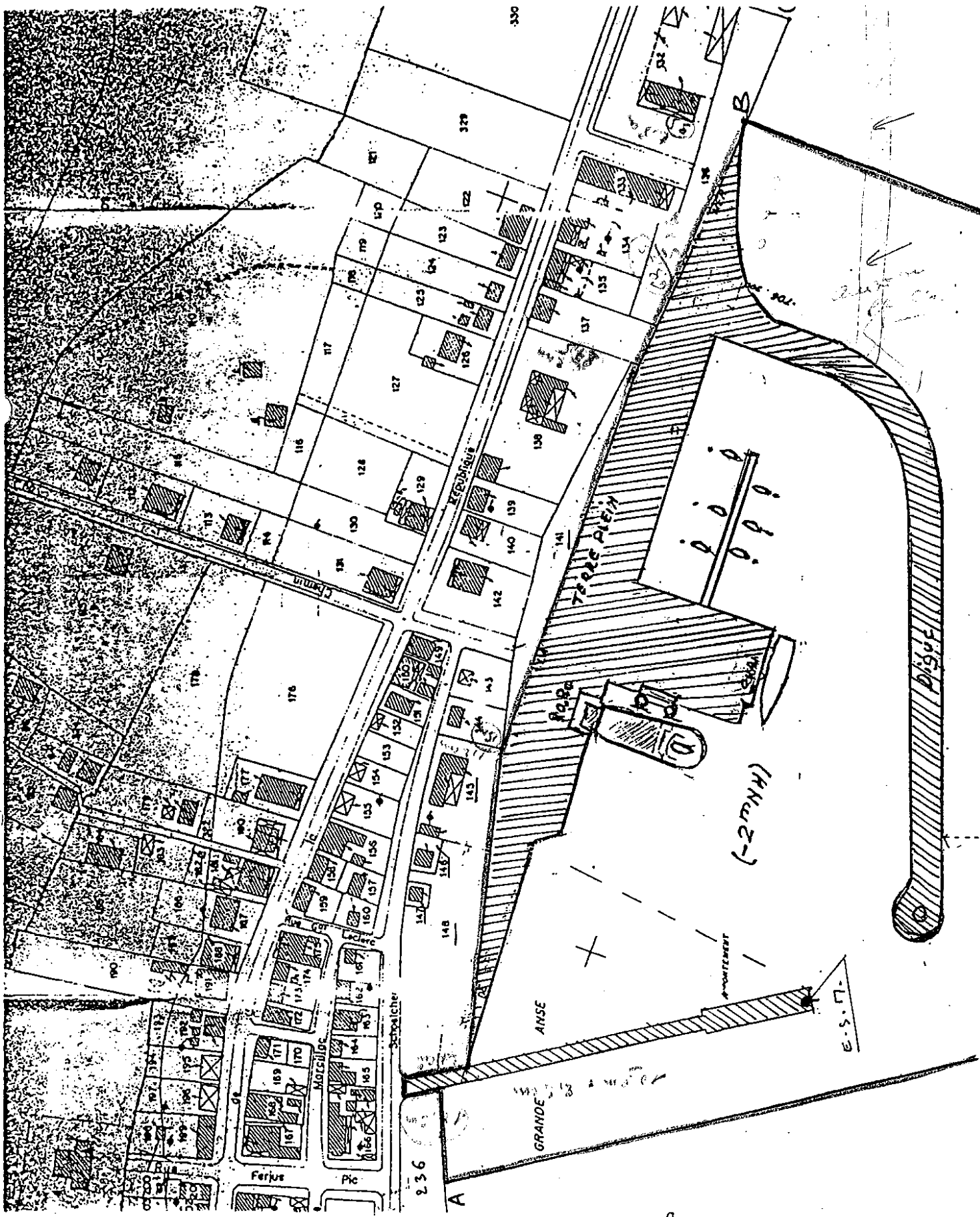
Le Président du Conseil Général

1 JAN 1987



PORT DE GRAND'ANSE A LA DESIRADE

Extrait de la feuille cadastrale AD au 1/1000e (réduction)



ÎLE DE DESIRADE  
 G<sup>de</sup> ANSE - BEAUSEJOUR  
 PORT DE PÊCHE  
 COMMERCE

Longitude Ouest

15'

12'

# GUADELOUPE

CARTE PARTICULIÈRE N°1

## CÔTE DU VENT

DE LA POINTE DE LA GRANDE VIGIE À LA POINTE DES CHATEAUX

ILE DE LA DESIRADE

Levé en 1867-68-69

par M<sup>r</sup> E. Ploix, Ingénieur Hydrographe

et M<sup>r</sup> Caspari, Sous-Ingénieur Hydrographe.

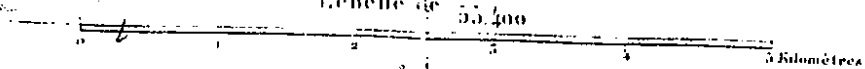
SERVICE HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE

Paris - 1872

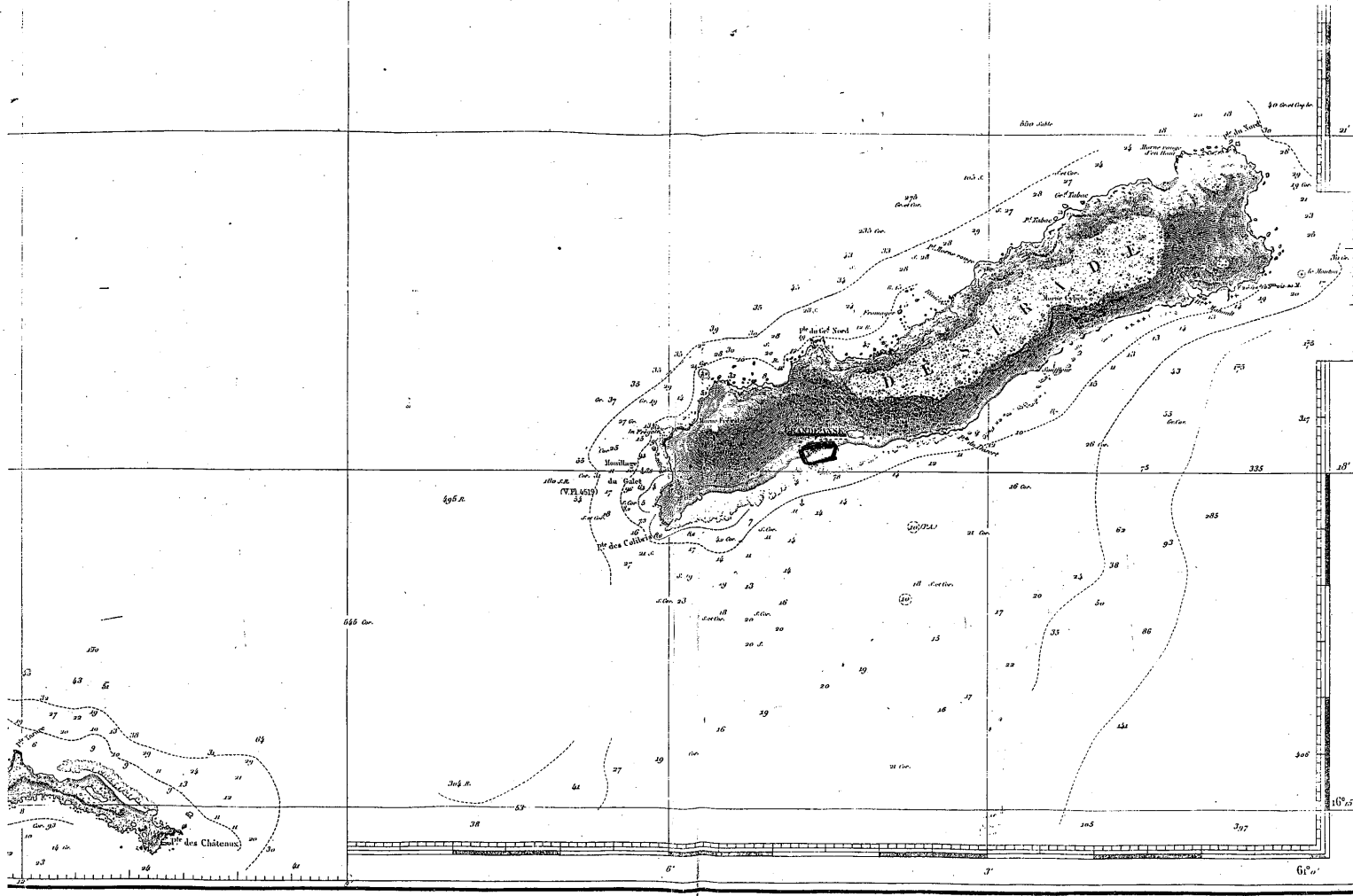
Les longitudes sont rapportées au méridien international.

Les sondes sont exprimées en mètres.

Echelle de 1/55,400



Extrait de la carte marine 3125



## ACTES DE LA PREFECTURE

1<sup>re</sup> DIVISION

N° 63-260. — Arrêté portant fixation par catégories professionnelles du nombre d'électeurs de la Chambre de commerce de Basse-Terre et avis du dépôt des listes électorales de 1963.

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la loi n° 46-451, du 19 mars 1946, érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n° 47-1.018, du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu la loi n° 51-637, du 24 mai 1951, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux Chambres de commerce ;

Vu le décret du 29 mars 1952, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux Chambres de commerce ;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures ;

Vu la loi du 19 février 1908, relative à l'élection des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures ;

Vu la loi du 14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce ;

Vu la loi n° 50-982, du 17 août 1950, modifiant les lois des 14 janvier 1933 et 19 février 1908 ;

Vu le décret n° 55-446, du 15 mai 1955, portant organisation des Chambres de commerce de la Guadeloupe ;

Vu le décret n° 55-605, du 20 mai 1955, relatif aux tribunaux de commerce ;

Vu les listes électorales arrêtées par les commissions municipales ;

Vu les listes électorales arrêtées par la commission spéciale instituée par la loi du 17 août 1950 ;

Vu les instructions ministérielles ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les listes des électeurs de la Chambre de commerce de Basse-Terre et les listes électorales consulaires sont arrêtées aux chiffres suivants :

COMMUNES	NOMBRE D'ÉLECTEURS				
	1 <sup>re</sup> catég.	2 <sup>e</sup> catég.	3 <sup>e</sup> catég.	4 <sup>e</sup> catég.	5 <sup>e</sup> catég.
Baillif	2	1	1	2	30
Basse-Terre	2	3	28	56	192
Boaillante	1	1	1	1	42
Capesterre (G <sup>re</sup> )	2	1	1	7	34
Deshaies	1	1	1	1	41
Gourbeyre	1	1	1	1	37
Goyave	2	1	1	1	22
Pointe-Noire	2	1	1	1	62
Saint-Barthélemy	1	1	1	1	1
Saint-Claude	1	3	2	37	52
Saint-Martin	1	1	1	1	43
Terre-de-las	1	1	1	1	27
Terre-de-Haut	1	1	1	1	19
Trois-Rivières	1	2	2	3	48
Vieux-Fort	1	1	1	1	7
Vieux-Habitants	1	1	1	1	47

Art. 2. — Les listes électorales seront déposées, à partir du 26 janvier 1963, au greffe du tribunal de commerce de Basse-Terre et, pour les communes de leur ressort, aux greffes des tribunaux d'instance de Basse-Terre et de Saint-Martin, où tout ayant-droit pourra en prendre connaissance.

Au cours des 15 jours qui suivront ce dépôt, tout commerçant patenté du ressort et, en général, tout ayant-droit pourront formuler leurs réclamations devant le juge du tribunal d'instance du canton.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. le Président du Tribunal de commerce de Basse-Terre, les Présidents des Tribunaux d'instance de Basse-Terre et Saint-Martin, le Président de la Chambre de commerce de Basse-Terre et les maires intéressés, qui la feront afficher dans leur commune, et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et d'Informations de la Préfecture.

Basse-Terre, le 25 janvier 1963.

A. BONHOMME.

N° 63-138. — Arrêté réglementant les conditions d'exploitation de l'appontement de « Grand'Anse », à Désirade.

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 46-451, du 19 mars 1946, érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n° 47-1.018, du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfec-



orale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret du 8 avril 1938, portant réglementation de la police des ports et rades de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française, promulgué par arrêté gubernatorial n° 734, du 6 mai 1938 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 964, du 17 juin 1938, fixant les fonctions et attributions des officiers de ports ;

Après avis du maire de la Désirade, du directeur régional des Douanes et Droits indirects, du chef d'escadron commandant le Groupement de gendarmerie de la Guadeloupe ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ;

ARRÊTE :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### MOUVEMENT ET STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 1<sup>er</sup>. — L'accostage de l'appontement de la Désirade est autorisé pour tous les bateaux, voiliers et autres embarcations, si leur longueur, leur tirant d'eau et leur tonnage le permettent.

L'accostage des navires et embarcations a lieu à leurs risques et périls, dans la limite des postes à quai disponibles et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. — Les capitaines, maîtres et patrons doivent obéir aux injonctions des agents assermentés chargés de régler l'ordre d'accostage et d'appareillage des navires. Ils prennent les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Art. 3. — Les bateaux, voiliers et autres embarcations accostés à l'ouvrage ne doivent s'amarrer qu'aux bittes et anneaux prévus à cet effet. Il leur est formellement interdit de s'amarrer aux pieux, défenses en bois, potelets ou lisses du garde-corps.

Art. 4. — Le capitaine, maître ou patron d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres, pour faciliter les mouvements des autres navires.

Art. 5. — Dès l'apparition du navire assurant les liaisons maritimes régulières avec la Désirade, le poste à quai principal débarcadère ouest devra être libéré, de même que les bittes et anneaux nécessaires à son amarrage. Les autres bateaux amarrés à l'appontement ne devront gêner, en aucun cas, les manœuvres d'accostage.

La même priorité sera accordée aux navires de la marine nationale, à ceux de l'Etat et à ceux du département.

Art. 6. — Dans le cas où un navire ne pourrait accoster par manque de poste à quai, à l'exclusion de ceux énumérés à l'article précédent qui auront toujours priorité absolue, le navire qui aura terminé le premier son chargement ou son déchargement devra immédiatement appareiller et prendre le large, afin de céder la place.

### CHAPITRE II

#### CHARGEMENT — DÉCHARGEMENT

Art. 7. — Tous les objets pesant plus de 30 kg. et, notamment, les barils en fer ou en bois, vides ou pleins, doivent être obligatoirement embarqués ou débarqués sur la plate-forme de l'appontement. Les marchandises doivent être enlevées au moyen de charriots ou diables uniquement. En aucun cas, les fûts pleins ou vides ne doivent être roulés.

Il est défendu de lancer des marchandises du bord d'un bateau sur l'appontement, d'embarquer ou de débarquer toutes marchandises (métaux ou autres) pouvant dégrader la dalle de l'ouvrage, sans l'avoir recouverte de planches pour la protéger.

Art. 8. — Il est défendu de :

a) jeter des terres, décombres, ordures ou matières quelconques dans les eaux baignant l'appontement ;

b) jeter du lest, des pierres ou des matériaux quelconques dans la rade de Grand'Anse ;

c) verser, dans les limites de la rade, des liquides insalubres, inflammables ou salissants ;

d) déposer sur l'appontement des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas de déchargement des navires amarrés ou mouillés dans la rade ou non destinés à y être chargés, sous peine d'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des agents chargés de faire respecter la police de l'ouvrage et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, par le fait de la contravention ;

e) étendre des filets sur la dalle de l'appontement ou sur le garde-corps ;

f) tailler des pierres sur l'appontement, y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiseries ou autres.

Art. 9. — Les marchandises doivent être enlevées dès leur embarquement sur l'appontement. Passé un délai de douze heures, les marchandises non enlevées seront considérées comme épaves et mises en dépôt par les soins de la municipalité de la Désirade. Procès verbal en sera dressé par un agent du contrôle transmis au maire. Ces marchandises ne pourront être retirées qu'après paiement par les intéressés du prix du transport, du droit de gardiennage et de tous les frais inhérents à l'enlèvement.

Art. 10. — Les chariots et diables affectés aux transports des marchandises seront autorisés à pénétrer sur l'appontement, mais ils ne pourront stationner sur l'ouvrage que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

Art. 11. — Chaque soir, à la fin du travail, les échelles, planches ou autres objets mobiles servant à l'embarquement ou au débarquement des passagers et des marchandises seront rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 12. — A la fin de chaque journée, la dalle de l'appontement sera balayée par les soins du bord sur toute la largeur de l'appontement au droit du navire et sur toute la longueur du poste à quai occupé.

La même opération devra être exécutée à la fin du chargement ou du déchargement. Le capitaine fera balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son bateau auront occupé sur l'appontement.

Les détritiques provenant du balayage seront ramassés avec soin et transportés au lieu indiqué par le maire de la commune de Désirade.

Art. 13. — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver à l'appontement, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les auront occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de contravention.

Art. 14. — L'accès de l'appontement est formellement interdit aux véhicules automobiles, quels qu'ils soient.

Art. 15. — Il est interdit au public, à l'exception des agents du contrôle et de la force publique, d'approcher la plate-forme pendant les opérations d'accostage ou d'appareillage des navires, ainsi que pendant le débarquement et l'embarquement des passagers. Une ligne limitative sera indiquée à cet effet.

Art. 16. — Il est expressément défendu aux enfants de moins de 12 ans de circuler sur l'appontement sans être accompagnés.

Art. 17. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du décret susvisé du 8 avril 1938.

Art. 18. — Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, de Pointe-à-Pitre, le maire de la Désirade, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, le chef d'escadron, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et les chefs des services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré,

publié au *Recueil des Actes administratifs et communications* de la préfecture et affiché, par les soins du maire de la Désirade, partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 16 janvier 1963.

P<sup>r</sup> le Préfet et p. o.

Le secrétaire général  
des affaires administratives

J. KELLER.

1<sup>re</sup> DIVISION

N° 63-261. — Arrêté fixant l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement de l'Hôpital public mental du Camp-Jacob, à Saint-Claude (Guadeloupe) portant répartition de ce personnel entre les services.

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 46-451, du 19 mars 1946, érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n° 47-1.018, du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution d'un service départemental de la Santé publique dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le code de la santé publique, livre VII, titre I ;

Vu le décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 décembre 1941, relative aux hôpitaux et hospices publics, articles 16 et 108 notamment ;

Vu le décret n° 58-1.202, du 11 décembre 1958, relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 59-957, du 3 août 1959, relatif au classement des hôpitaux et hospices publics, par le décret n° 60-498, du 23 mai 1960, article 1er notamment ;

Vu le décret du 31 juillet 1961, portant érection en établissement public de l'hôpital départemental du Camp-Jacob, à Saint-Claude ;

Vu la décision, en date du 19 février 1962, du préfet général adjoint de la Santé publique de la Population, portant reclassement du personnel médical dudit établissement ;

Vu l'avis de la commission administrative de la Santé publique et de la Population, en séance des 13 avril 1962 et 16 juillet 1962 ;

Sur proposition de l'inspecteur général adjoint de la Santé publique et de la Population ;